GREFFE TRIB. DE COM.
11. JUIN 1999
N° 1150

CESSION DE PARTS
SOCIETE ESCAO

LES SOUSSIGNEES :

La Société ABMI
Société Anonyme au Capital de 3.321.800 Francs
dont le Siège Social est situé Immeuble Ordinal Rue des Chauffours
95000 CERGY PONTOISE

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 333 385 375,

représentée par Monsieur Jean-Pierre BREGEON, agissant aux présentes en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société

Agissant en qualité d'Associée de la Société ECOLE SUPERIEURE DE CONCEPTION ASSISTEE PAR ORDINATEUR, sigle ESCAO, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 Francs, dont le Siège Social est situé à CERGY - 95000 - Rue des Chauffours, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 950 573 857

Ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET :

La Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE - F.P.I.
Société Anonyme au Capital de 2.123.200 Francs
dont le Siège Social est situé Rue des Chauffours
immeuble Ordinal 95000 CERGY PONTOISE

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 391 027 620,

représentée par Monsieur Dominique BAUJARD, en sa qualité de Directeur Financier

Ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,


FACE ANNULÉE
art. 905 CGI

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

Suivant acte sous seings privés en date du 1er Septembre 1989, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée ECOLE SUPERIEURE DE CONCEPTION ASSISTEE PAR ORDINATEUR "ESCAO" au Capital Social actuel de 50.000 Francs, divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, entièrement libérées, dont le Siège Social actuel est situé à CERGY PONTOISE - 95000 - Immeuble Ordinal Rue des Chauffours, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 950 573 857.

La Société ESCAO a pour objet social principal : "la formation en conception assistée par ordinateur, expertise technique, obtention de licence".

Le Cédant possède 424 parts sociales de F 100 chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

La Société ABMI, représentée par Monsieur Jean-Pierre BREGEON, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, **à la Société F.P.I., représentée par Monsieur Dominique BAUJARD qui accepte l'intégralité des parts sociales de 100 Francs chacune lui appartenant dans la Société soit 424 parts.**

La Société FPI devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENT VINGT SIX MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS (526.184 Francs) soit 80.216,23 euros (soit 1.241 Francs la part) que la Société F.P.I. règle à l'instant même par chèque à la Société ABMI qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE.

AD JB


FACE ANNULÉE
art. 905 CGI

DECLARATION DU CEDANT

Le Cédant déclare :

- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées ne lui ont pas été attribuées en rémunération d'apports en nature intervenus depuis moins de deux ans,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 8 des Statuts, cette cession intervenant au profit d'un Associé de la Société, il n'est pas soumis l'agrément des Associés.

CAPITAL SOCIAL

En conséquence de ce qui précède, le Capital Social est désormais réparti de la façon suivante :

Société FPI	499 parts
Madame Line PIERRET	1 part

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des Statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la Gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société ESCAO est soumise à l'Impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

AJ SJ


FACE ANNULÉE
art. 905 CGI

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

. pour la Société ABMI : en son Siège Social
. pour la Société FPI : en son Siège Social

Fait à PONTOISE
le 25 Mars 1999 et le 18 Mai 1999

Ste ABMI
représentée par Mr BREGEON

Ste F.P.I.
représentée par Monsieur BAUJARD

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
PRINCIPALE DE PONTOISE-SUD

Le ..... 1 JUI 1999 .....
Bordereau ..148.... Case . 2 .....
Folio .....27.. Volume . 2 .....
REÇU - D' DE TIMBRE Cent quatre vingts francs.
- Dte D'ENREG! Vingt cinq mille deux cent cinquante sept fs

Pour le Receveur Principal

C. ETANCELIN


FACE ANNULÉE
art. 905 CGI

Certifié conforme à l'original

ECOLE SUPERIEURE DE
CONCEPTION ASSISTEE PAR ORDINATEUR

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

ENTRE LES SOUSSIGNES

STATUTS MIS A JOUR LE 25 MARS 1999

Monsieur MALLEDANT Jean-Jacques, né le 20 Avril 1967 à Chaumont en Vexin, demeurant : 10S Ruelle Brunette à FLEURY (78)

- A.B.M.I SA, Immeuble ORDINAL, Rue des Chauffours, 95003 Cergy-Pontoise Cedex, N° RCS PONTOISE B 333 365 375,

- Madame PIERRET Lire, née le 14 Avril 1951 à Suresnes demeurant : 69 Rue de Garches à Saint Cloud (92).

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 - décret du 23 Mars 1967 et par la loi n° 81-1162 du 30 Décembre 1981- par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents statuts :

.../...

ARTICLE 2 - OBJET :

La Société a pour objet :

- d'assurer la formation, pour les industriels, des Techniciens de Conception et de Méthode aptes à s'intégrer inmmédiatement dans une entreprise moderne,

- d'assurer toute formation complémentaire et de recyclage faisant appel aux technologies avancées.

- Tous services mettant en oeuvre l'outil de travail,

- Les expertises techniques et consultations d'affaires,

- La représentation de toutes sociétés françaises ou étrangères en vue de promouvoir, de toutes façons, leur technologie, leur savoir-faire, leurs connaissances techniques,

- L'obtention de toute concession de licence ou de savoir-faire,

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales, industrielles ou civiles, pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement.

- Et généralement, toutes opérations quelconques, notamment immobilières et mobilières, civiles ou commerciales, touchant directement ou indirectement aux activités visées ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Societe prend la dénomination :

Ecole Superieure de Conception Assistée par Ordinateur

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :
CERGY-PONTOISE 95003
Immeuble Orginal
Rue des Chauffours

.../...

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années qui commenceront à courir le 1er Août 1989 pour se terminer le 1 er Août 2088, sauf prorogation ou les cas de dissolution anticipée, prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les parts seront réparties et attribuées entre les associés, de la manière suivante en rémunération de leurs apports ci-après :

- A S M I SARL; la somme de 22 500 Francs,
- Madame PIERRET Line, la somme de 20 000 Francs,
- Monsieur MALLEDANT Jean-Jacques, la somme de 7.500 Francs.

Soit au total : 50 000 Francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000, Frs (cinquante mille francs) divisé en 500 (Cinq cents) parts de 100 F (Cent francs) chacune.

Conformément à l'article 28 de la loi du 24 Juillet 1966, les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

Les parts ont été attribuées entre les associés à hauteur de leurs apports respectifs de la façon suivante :

- A.B.M.I SARL 424 parts n° 1 à 424
- Madame PIERRET Line 1 part n° 425
- Monsieur MALLEDANT Jean-Jacques 75 parts n° 426 à 500

A la suite de différentes cessions de parts intervenues, le capital social est donc réparti comme suit :

- Société ABMI, ... 424 parts,
- Société F.P.I..... 75 parts,
  (FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE)
- Madame Line PIERRET ..... 1 part.

A la suite de la cession de parts intervenue le 25 Mars 1999, le Capital Social se trouve réparti comme suit :

Société FPI	499 parts
Madame Line PIERRET	1 part

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des articles 61, 62, et 63 de la loi du 24 Juillet 1966, et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 8 -

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous seings privés ; elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et, en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement des co-associés ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

ARTICLE 9 -

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la la Societe qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le President du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ; à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

ARTICLE 10 -

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

ARTICLE 11 -

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22

ARTICLE 12 -

La Société est gérée et administrée par Monsieur BREGEON Jean-Pierre.

La durée de ses fonctions est fixée sans limitation de durée.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Le gérant a la signature sociale. Il pourra se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressement stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la fondation de toutes Sociétés constituées et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement des associés représentant 75 % (soixante quinze pour cent) des parts, au mépris de la présente clause.

ARTICLE 13 -

Le gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par lui commises dans la gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 14 -

Le gerant a droit, en rémunération de son travail, et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porte aux frais généraux indépendamment des frais de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 15 -

Les associés se réunissent de plein droit au minimum une fois par an sur convocation faite par le gérant dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 Juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner au gérant, toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 53 de la loi du 24 Juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 50 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celle ayant trait à des modifications statutaires.

Le gérant présente à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et la gérante ou les associés.

L'assemblée statue sur ce rapport dans les conditions de l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 16

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre

ARTICLE 17 -

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, le compte de résultat et le bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions proposés sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte de résultat et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant.

ARTICLE 18 -

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fond de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fond de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966 qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fond de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

.....

ARTICLE 19 -

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de decès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par les survivants en quatre fractions trimestrielles, avec interêt aux taux de base bancaire l'an. Elle deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'interêts et un mois après une sommation de payer restée infructueuse, soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou de nantissement du fonds de commerce.

ARTICLE 20

Conformement à la loi du 30 Décembre 1981 en cas de pertes constatees dans les documents comptables, et si l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Societe.

.../...

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

ARTICLE 21 -

La présente Société pourra être transformée en Société nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décision unanime des associés.

Elle pourra être transformée en Société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 22 -

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la Société seront avant tout, employés à l'extinction du passif et des charges de la Société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

... ...

ARTICLE 23 -

Les héritiers, représentants ou ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société et à s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 24 -

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de PONTOISE.

ARTICLE 25 - PUBLICATIONS -

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 5 de la loi du 24 Juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 26 -

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la Société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en quatre originaux dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts au Greffe, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi et trois pour être remis à chaque associé.

A CERGY

Le 27 septembre 1991.